

INTERMINISTERIELE
COMMISSIE VOOR
HUMANITAIR RECHT



COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DE
DROIT HUMANITAIRE

Egmontpaleis – Palais d'Egmont

9 november 2004 – le 9 novembre 2004

Vermiste personen in gewapende conflicten –
Personnes disparues en cas de conflits armés

Table des matières

Table des matières	2
Programme	3
Introduction <i>G. Van Gerven</i>	4
Les personnes disparues en cas de conflit armé: le cadre juridique <i>E. David</i>	6
L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties <i>T. Schreyer et M.-T. Dutli</i>	8
Personnes disparues en Belgique <i>N. Terweduwe</i>	19
L'identification des personnes physiques en Belgique <i>S. De Mul</i>	21
Le Centre de crise des Affaires étrangères <i>T. De Pyper</i>	24
La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues <i>M. Offermans</i>	27
Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition <i>V. de Theux</i>	35
La situation des familles et amis confrontées à la disparition de leurs proches <i>G. Genot</i>	36
Psychosocial support in situations of mass emergency <i>S. Boulanger</i>	39
Compte rendu <i>T. Van Achter</i>	44
Discours de clôture <i>G. Van Gerven</i>	47

Programme de la Table Ronde « Personnes disparues en cas de conflit armé »

9h00 : Accueil des participants

9h10: Mot d'introduction par le Président de la Commission Interministérielle de Droit Humanitaire (CIDH), M. Guido VAN GERVEN

9h23: Projection de 'The Missing – Briser le silence', vidéo du CICR

9h35: Les personnes disparues : le cadre juridique et débat, par M. Eric DAVID, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles et Président du Centre de droit international

10h00 : L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties, par M. Thierry SCHREYER, Chef adjoint de l'Agence Centrale de Tracing, CICR

10h30 : La Croix-Rouge de Belgique et Tracing en Belgique, par Mme Nadia TERWEDUWE, Rode Kruis Vlaanderen, Chef Tracing

11h00 : Pause

11h15: 1^{er} thème : La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues

Introduceurs :

M. Stephan DE MUL, SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population,
M. Thierry DE PYPER et M. Filip DE SPRETS, SPF Affaires étrangères, Centre de crise,
et
M. Marc OFFERMANS, Vice-Président de la CIDH, Ministère de la Défense - Direction générale Appui juridique

12h45: Pause

14h00: 2^{ème} thème : Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition

Introduceur :

M. Valery DE THEUX DE MEYLANDT, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Bruxelles

15h00: 3^{ème} thème : La situation des familles confrontées à la disparition de leurs proches

Introduceurs :

M. Guy GENOT, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale des Affaires multilatérales et de la Mondialisation
et
Dr. Serge BOULANGER, SPF Santé publique, Direction générale Organisation des établissements de soins, Service aide médicale urgente

16h15: Pause

16h40: Synthèse des débats thématiques par les Rapporteurs généraux, Benjamin GOES et Thomas VAN ACHTER, SPF Chancellerie du Premier Ministre, Direction générale Coordination et Affaires juridiques

17h00: Clôture de la journée d'étude par le Président de la CIDH, Guido VAN GERVEN

TABLE RONDE "PERSONNES PORTÉES DISPARUES EN CAS DE CONFLIT ARME"

INTRODUCTION

G. Van Gerven - Président de la Commission interministérielle de droit humanitaire

Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,
Chers amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter la bienvenue à cette Table ronde interdépartementale, organisée par la Commission interministérielle de droit humanitaire.

Je tiens tout particulièrement à souhaiter la bienvenue aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de Genève, M. Thierry Schreyer et Mme Maria-Theresa Dutli. Je tiens également à remercier le CICR, dont le savoir et les expériences pratiques dans les pays les plus divers sont très poussées, qui a toujours soutenu les manifestations de la Commission belge de droit humanitaire de façon spontanée et efficace. Leur présence aujourd'hui l'illustre parfaitement.

Permettez-moi de vous présenter préalablement la Commission interministérielle qui organise la présente réunion.

Les Protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiés par le Parlement belge par la loi du 16 avril 1986.

A l'occasion de cette ratification et conséquemment à la suggestion expresse de Son Altesse Royale le Prince Albert, Président à cette époque de la Croix-Rouge belge, le Conseil des Ministres a décidé le 20 mai 1987 d'instituer la Commission interdépartementale de droit humanitaire. Il s'agissait de la première Commission nationale institutionnalisée au monde.

L'AR du 6 décembre 2000 a réorganisé la Commission en vue de confirmer son rôle, renforcer sa renommée, et améliorer son fonctionnement.

La Commission interministérielle est composée de représentants du Premier Ministre et des Ministres des Affaires Etrangères, de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé Publique et de la Coopération au Développement.

Des représentants des Gouvernements de Communauté et de Région et la Croix Rouge de Belgique participent à ses travaux.

Elle est assistée également par des experts permanents et des experts « ad hoc »

La Commission a pour mission:

- 1° d'étudier les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective au niveau national des règles du Droit International Humanitaire, en informer les Ministres et leur soumettre des propositions ;
- 2° de veiller au suivi et à la coordination des mesures nationales d'exécution ;
- 3° d'assister en qualité d'organe consultatif permanent le Gouvernement Fédéral par des études, des rapports, des avis ou des propositions relatifs à l'application du Droit International Humanitaire.

La première mission, l'inventaire des priorités, s'est achevée par la rédaction de 44 documents de travail, traitant des obligations essentielles des Conventions et de leur mise en œuvre en Belgique.

L'actualisation périodique des documents a été faite en 1997 et en 2004.

La seconde mission, le suivi et la coordination des mesures nationales, est en cours par l'élaboration des propositions des décisions retenues dans les 44 documents de travail.

La troisième mission, la fonction d'organe consultatif du gouvernement fédéral devient de plus en plus la mission la plus importante de la Commission. A titre d'exemple, pendant l'exercice 2003-2004, des travaux préparatoires ont été réalisés pour le gouvernement fédéral, notamment :

- le projet de répression des infractions graves au Droit Internationale Humanitaire ;
- le projet de déclaration interprétative et d'exposé des motifs relatifs à l'art.22 du Protocole II de la Convention de la Haye ;
- le projet d'insertion au Titre IV de la Constitution d'un nouvel article relatif à la Cour pénale internationale et aux juridictions pénales internationales ;
- le projet de rapport belge sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant dans les conflits armés ;
- des propositions d'engagements, que les autorités belges devaient assumer avec ou sans le concours de la Croix-Rouge durant la 28ème Conférence Internationale et d'autres propositions encore.

Quelques-uns des 44 documents de travail portent sur la réunion d'aujourd'hui, à savoir : les personnes portées disparues.

Par ex. : Doc. n° 20 : personnes portées disparues, recherche, enregistrement, communication de l'information

Doc. n° 21 : le bureau national de renseignements

La 28ème Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est déroulée à Genève du 2 au 6 décembre 2003 et traitait du thème suivant : "la protection de la dignité humaine".

Une partie importante était consacrée à la problématique des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et à la problématique de l'assistance aux familles concernées.

Lors de cette Conférence internationale, le Gouvernement belge s'est engagé à organiser conjointement avec la Croix-Rouge une journée d'étude dédiée à ces deux thèmes. Le Ministre des Affaires étrangères a demandé à la Commission interministérielle de droit humanitaire de donner suite à cet engagement. De là cette Table Ronde.

Il s'agissait d'une réunion de travail réunissant des experts afin de:

1. Dresser un inventaire de la législation, des règlements et des informations administratives actuels ayant trait aux différents champs administratifs concernant les "personnes portées disparues".
2. Vérifier si en cas de conflit armé les mécanismes belges actuels sont opérationnels et s'ils correspondent aux obligations des Conventions de Genève.
3. Analyser si la communication avec les familles des personnes portées disparues ne peut pas être améliorée.

Ces trois thèmes seront largement abordés lors de présentations et de discussions organisées dans le cadre de cette réunion.

Après cette introduction bien trop longue, pour laquelle je vous présente mes excuses, nous allons maintenant visionner le film du Comité international de la Croix-Rouge. " The Missing-Briser le silence" constitue une bonne introduction à nos débats. J'espère que les nombreux experts présents dans la salle y collaboreront activement et sérieusement.

Je vous remercie de vos nombreuses interventions.

Les personnes disparues en cas de conflit armé : le cadre juridique

Eric DAVID - Professeur à l'ULB

1. Le principe

Le DIH et les disparitions : le droit de savoir :

- un droit, non des victimes directes, mais un droit de leurs parents : celui de connaître le destin des victimes du conflit (1^{er} PA, 8 juin 1977, art. 32) → le DIH, ici, lutte, non contre le sort des armes (capture, blessure, mort de la victime), mais contre l'incertitude sur le sort d'une personne protégée ;
- Un droit réglementé surtout dans le cadre des conflits armés internationaux.

2. Les modalités

a. Les conflits armés internationaux

- Obligation pour chaque Etat partie aux CG du 12 août 1949 de prévenir la « disparition » en préparant les moyens d'identifier les combattants et les personnes capturées ou arrêtées (carte d'identité, double plaque ou simple plaque d'identité pour les membres des forces armées, carte de capture pour les prisonniers de guerre, carte d'internement pour les internés civils, CG, art. 16-17/I, 19-20/II, 70/III, 106/IV) ;
- Obligation pour la Partie au conflit qui détient des personnes protégées (prisonniers de guerre, civils étrangers) ou qui contrôle le théâtre des hostilités d'identifier les morts, les blessés, les personnes capturées ou arrêtées (CG, art. 16-17/I, 19-20/II, 70/III, 106/IV) et de faciliter les recherches sur les personnes disparues (1^{er} PA, art. 33) ;
- Obligation pour chaque Partie au conflit de prévoir des canaux pour la transmission des informations relatives aux personnes protégées qui sont au pouvoir de cette Partie : bureau national de renseignements, agence centrale de renseignements (CG, art. 122-123/III, 136-137/IV) sans préjudice du droit des parties de transmettre les informations relatives aux victimes des conflits, soit, directement à la Partie adverse, soit *via* les Puissances protectrices ou les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CG, art. 16-17/I, 19-20/II, 70, 122-123, 125/III, 106, 136-137, 140/IV ; 1^{er} PA, art. 33) ;
- Obligation pour la Partie au conflit qui détient des personnes protégées (prisonniers de guerre, civils étrangers), d'autoriser ces personnes à correspondre avec l'extérieur (CG, art. 71/III, 107/IV) ;
- Obligation pour la Partie au conflit qui détient des personnes protégées (prisonniers de guerre, civils étrangers), de fournir des informations sur tout changement dans la situation de ces personnes (transfert, libération, rapatriement, évvasion, hospitalisation, naissances, décès) et, en cas d'atteinte grave à la santé, des informations régulières sur

l'amélioration ou la détérioration de l'état de ces personnes (CG, art. 122/III et 136/IV) ;

- Obligation pour chaque Partie au conflit de gérer le devoir de mémoire relatif aux victimes : enregistrement des informations relatives aux inhumations et aux transferts par le Service des tombes de la Puissance détentrice, entretien régulier des tombes, conservation et renvoi éventuel des cendres aux proches parents (CG, art. 120/III, 130/IV) ou des restes des personnes décédées (1^{er} PA, art. 34).

b. Les conflits armés non internationaux

- Obligation de rechercher les morts après un engagement et « leur rendre les derniers devoirs » (2^e PA, art. 8) ;
- Obligation de donner des informations exactes sur le lieu de détention ou de transfert de toute personne arrêtée à sa famille ou son avocat (Déclaration de l'AGNU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/Rés. 47/133, 18 déc. 1992, art. 10).

L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties –

Thierry Schreyer et Maria-Theresa Dutli - CICR

SLIDE LES DISPARUS ET LEURS FAMILLES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de nous donner l'opportunité de présenter les activités du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des personnes portées disparues.

Comme vous le savez déjà et comme montré très clairement dans le film que nous avons vu, la problématique des personnes portées disparues est une tragédie pour des millions de personnes à travers le monde.

Je souhaiterais au cours de ma présentation vous faire part de ce que le CICR a mis et met en œuvre afin de répondre aux besoins des victimes mais également ce que les États peuvent, et se sont engagé à entreprendre, afin que le dossier des disparus ne soit plus une fatalité des conflits.

Ma collègue Maria-Theresa Dutli, parlera ensuite de l'aspect juridique, du dossier.

SLIDE MISSION DU CICR

Avant d'aller plus loin, j'aimerais rapidement rappeler quelle est la mission du CICR, mission qui est la base de l'engagement de l'institution en faveur des disparus et des autres victimes de conflits.

- Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance.
- Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Aujourd'hui, le CICR travaille dans plus de 75 pays avec près de 15'000 collaborateurs.

En 2003, les délégués du CICR ont visités plus de 460'000 détenus à travers le monde, dont 3'000 enfants de moins de 18 ans, garçons et filles.

2'600 personnes ont été réunies avec leur famille y inclus 2'500 enfants

Concernant les enfants, c'est près de 5'000 d'entre eux qui ont été enregistrés par le CICR et pour lesquels nous recherchons activement les familles.

Ces enfants, pour leur famille, sont des disparus...

SLIDE LES DISPARUS SONT LES PERSONNES...

Pour le CICR les personnes portées disparues le sont dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne.

Cette définition est naturellement liée au mandat de l'institution et il va sans dire que d'autres organisations ont une définition différente, qu'elle soit plus large ou plus restrictive.

Sous cette définition se trouve cependant de nombreuses victimes potentielles; des personnes qui, laissées sans protection, peuvent disparaître et être dès lors recherchées inlassablement par leurs familles.

Il s'agit...

SLIDE DISPARUS AU COMBAT

- Disparus au combat (Missing in action)
- Personnes arrêtées ou enlevées
- Personnes détenues incommunicado ou dans des lieux secrets
- Personnes tuées durant des massacres
- Personnes déplacées, réfugiées, personnes ne pouvant envoyer des nouvelles à leur famille
- Enfants séparés

et bien sûr

- Les personnes décédées et dont l'identité n'a pas été préservée

SLIDE 28^{ème} CONFERENCE

Confronté à ce drame humain, le CICR a décidé en 2001, de lancer un grand projet réunissant des experts internationaux dans la question des disparus, des ONGs, des organisations de droit de l'homme, l'ONU, des gouvernements, afin de travailler ensemble à améliorer les conditions permettant de prévenir les disparitions et, là où elles ont lieu, clarifier le sort des disparus et apporter un meilleur soutien aux familles.

Ce processus a débouché sur un plan d'action qui a ensuite été soumis aux États parties aux Convention de Genève, ainsi qu'aux Sociétés Nationales de Croix-Rouge et Croissant-Rouge, lors de la Conférence Internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève en décembre 2003.

SLIDE OBJECTIF GENERAL

Ce plan d'action est dénommé Agenda pour l'Action Humanitaire; il porte sur le thème principal et l'objectif global de la Conférence internationale, à savoir Protéger la dignité humaine.

Il expose une série d'objectifs et de mesures que les États et composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge pourront entreprendre pour protéger la dignité humaine.

L'Agenda pour l'Action Humanitaire définit un certain nombre d'objectifs clairs, mesurables et réalistes que les membres de la Conférence doivent atteindre entre 2004 et 2007.

Ces objectifs portent sur des domaines dans lesquels la Conférence internationale, en tant que tribune privilégiée qui réunit les États et les composantes du Mouvement, peut apporter une contribution spécifique face aux préoccupations et aux défis qui se posent actuellement dans les domaines de l'humanitaire, dont, naturellement, la question des disparitions.

Toutefois, l'impact de l'Agenda pour l'Action Humanitaire dépendra de la détermination de tous les membres de la Conférence à en assurer la mise en œuvre.

Les objectifs fixés lors de la Conférence sont présentés dans les documents dont vous disposez mais je souhaiterais les détailler rapidement en leur donnant, si possible un pendant opérationnel ou représentatif de ce qu'ils signifient sur le terrain pour le CICR.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.1.

Premier objectif relatif aux disparus:

Dans un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, la protection de toutes les personnes est assurée afin d'éviter les disparitions, qu'elles soient délibérées ou fortuites.

Il s'agit là bien évidemment de l'objectif le plus ambitieux, celui vers le lequel il nous faut porter tous nos efforts mais en restant conscients des difficultés et de l'ampleur de la tâche.

SLIDE CETTE TRAGEDIE SE REPETE

Difficultés et ampleur de la tâche car:

- Cette tragédie se répète sur tous les continents et après chaque conflit, international ou non international

Il n'y a sans doute pas d'exemple de conflit qui n'ait créé son lot tragique de personnes portées disparues.

Les exemples abondent et semblent se répéter continuellement, quel que soit le contexte, quel que soit la situation, quel que soit le pays.

Parmi beaucoup d'autres, nous pouvons citer les cas

De la Bosnie-Herzégovine: 18'500 personnes toujours portées disparues depuis 1995

Le Timor Oriental: 3,000 personnes depuis la fin du conflit en 1999

Chypre: 3,000 personnes toujours disparues depuis 1974

Le Pérou: 10'000 personnes depuis la fin des années 90

Et qui sait combien de personnes ont disparues en Sierra Léone, en Tchétchénie, en Iraq ou au Cambodge.

OBJECTIF FINAL 1.2

Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, éviter toutes les disparitions.

Si les organisations humanitaires peuvent aider à élucider le sort des personnes portées disparues, il n'en reste pas moins que la responsabilité première est celle des autorités impliquées dans le conflit.

L'article 32 du Protocole Additionnel I fait référence au droit des familles de connaître le sort de leurs membres. Dans cet esprit, les familles doivent être informées du sort de leurs proches disparus dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armées, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, la cause de leur décès.

Les faits ayant conduit à la disparition de personnes sont reconnus pour le bien des familles et des communautés, et les responsables des violations ayant entraîné ces disparitions rendent compte de leurs actes.

Cet objectif est important à plus d'un titre: tout d'abord, il rappelle le droit des familles à connaître la vérité, quelle qu'elle soit.

Car non seulement les familles ont le droit de savoir où se trouve leur proche mais elles ont également le droit de connaître les faits qui ont conduit à la disparition, ce qui est primordiale dans les cas de décès de la personne recherchée.

Et surtout, cet objectif replace les familles au centre du processus

SLIDE LES FAMILLES

Les familles de disparus sont aussi des victimes.

Cette phrase peut sans doute paraître comme une évidence. Mais cela ne l'a pas toujours été et bien souvent, leurs besoins ont été ignorés.

Aujourd'hui les choses changent mais beaucoup reste à faire. Si les familles de disparus dans les Balkans reçoivent entre autre un soutien psychologique, ce n'est pas le cas au Timor et encore moins au Libéria.

Si l'Argentine par exemple dispose de lois dans sa législation nationale qui offre une protection et une aide aux familles, trop de pays ignore même jusqu'à la notion de disparus, laissant les familles dans un vide juridique total.

Ce point est d'autant plus important qu'en immense majorité, ce sont les hommes qui disparaissent durant les conflits, laissant derrière eux des femmes et des enfants qui ne bénéficieront pas du statut de veuve et d'orphelin même si leur mari et père n'est pas réapparus des années après la fin du conflit.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.3

La collecte et le partage de l'information par tous ceux qui sont concernés sont effectués et coordonnés activement et de manière appropriée, afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises pour élucider le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence interne.

La problématique des personnes portées disparues ne s'arrête pas aux frontières des États impliqués dans les conflits.

Comme vous le savez, tous les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de faire respecter ces dernières; il y a donc ici un rôle important à jouer et qui est de la responsabilité de tous.

Il serait également souhaitable que la question des disparus fasse systématiquement partie des négociations liées à des accords de paix;

Au-delà de l'aspect légal, collecter l'information sur les personnes disparues est un véritable défi.

Le CICR cherche à collecter systématiquement les informations les plus complètes possibles auprès de chaque famille, ceci afin d'effectuer des recherches actives mais également afin de pouvoir effectuer des interventions auprès des autorités, ou groupes armés, pouvant apporter des réponses.

SLIDE ATTEINDRE LES FAMILLES

Si nous prenons à nouveau l'exemple des Balkans, ce sont des milliers de familles qui sont dispersées, non seulement dans les pays concernés, mais également dans des pays étrangers.

Vous avez ici la liste des pays dans lesquels se trouvent des familles de disparus provenant de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et Monténégro et du Kosovo.

Ce travail de collecte d'information et la nécessité par la suite de garder le lien avec les familles afin de les tenir informées des démarches entreprises et de leur apporter les réponses lorsque cela est possible, ne pourrait se faire sans l'aide du réseau formé des Sociétés Nationales de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge.

Ma collègue Nadia Terweduwe parlera tout à l'heure de ce que cela représente pour la CR de Belgique.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.4

Plus le temps passe, plus les chances de retrouver la personne portée disparue vivante s'amointrissent.

Ainsi, dans certain contexte, apporter des réponses aux familles revient souvent à leur annoncer la mort d'un proche.

Il est naturellement horrible d'apprendre le décès d'un être cher mais le fait de savoir, le fait de pouvoir effectuer les rites funéraires correspondant à la culture et à la religion, le fait d'avoir un lieu où se recueillir permet d'entamer le travail de deuil indispensable.

Mais pour cela, il faut que le corps de la personne puisse être identifié.

Comment faire lorsque les soldats tués sur le front n'ont pas de pièce d'identité sur eux?

Comment faire lorsque les corps de femmes et d'enfants sommairement exécutés sont simplement jetés dans une fosse commune que l'on ne découvrira que des années après les faits?

Garder les informations relatives aux décédés est essentielle pour apporter des informations aux familles.

Malheureusement, et en particulier dans les cas de violations massives du Droit International Humanitaire, les responsables des exactions ne souhaitent, bien évidemment, pas fournir de tels éléments ce qui naturellement, ne doit en rien remettre en cause l'action de la Justice.

Mais dans ces cas, seul un travail de recherche des corps et leur identification peuvent apporter des réponses.

SLIDE PHOTOS

Il y a plusieurs techniques d'identifications et je ne me permettrai pas de les détailler n'étant pas un spécialiste de la question.

Toutefois, il faut avoir conscience que le processus menant à l'identification peut-être extrêmement traumatisant pour les victimes.

Présenter des effets personnels retrouvés dans les fosses communes, comme vous pouvez le voir sur l'écran, afin de demander aux familles de les reconnaître, ne peut pas se faire rapidement et sans préparation.

Les victimes ont besoins de soutien, notamment psychologique; soutien qui peut s'avérer nécessaire durant plusieurs années.

Les processus d'exhumation sont lents, difficiles et très coûteux à mener à bien et envisager de tels programmes systématiquement, quel que soit le conflit, quel que soit le continent sera un véritable défi pour les Gouvernements, les humanitaires et biens sûr, les donateurs.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.5

Nous l'avons vu, les familles sont elles aussi des victimes. Mais elles ne doivent pas être stigmatisées.

Même si elles rencontrent des problèmes spécifiques, elles connaissent tout d'abord les même problèmes que les autres personnes dans une situation de guerre: insécurité, déplacements, privations.

Ce qui fait souvent la différence, c'est que les besoins spécifiques liés à la disparition durent bien au-delà de la fin du conflit. La mère, le mari, l'enfant ne revient pas, les besoins et la douleur demeure.

Cet état de fait doit être reconnu et les besoins traités spécifiquement.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.6

Les disparitions ne sont pas uniquement le fait d'agent de l'Etat ou de membres des armées en campagne. Les groupes armés organisés sont également impliqués dans cette tragédie.

Et il faut également y rajouter les civils qui lors de conflits, prennent les armes et deviennent parfois eux aussi responsables de disparitions.

Il va sans dire que cette réalité complique d'autant la prévention des disparitions ainsi que les réponses humanitaires à y apporter.

Je souhaiterais maintenant passer la parole à ma collègue Maria-Theresa Dutli qui va parler des aspects plus juridiques de ce dossier.

SLIDE QUELLES MESURES DE PREVENTION ADOPTER ?

Si on veut prévenir le phénomène des disparitions des personnes, il est essentiel que des mesures de caractère préventif soient adoptées et cela même avant le conflit armé ou la situation de violence qui sont souvent à l'origine des phénomènes des disparitions.

Comme on le sait et on vient de le voir, le droit international humanitaire prévoit pour les situations de conflit armé l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes disparues et reconnaît le droit des familles à connaître le sort de leurs membres.

Ses obligations ne sauraient être respectées si elles ne sont pas traduites en une série de mesures d'application concrètes.

Parmi ces mesures, il convient de relever l'importance d'adopter des règles qui prévoient

1) ASSURER L'IDENTIFICATION DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES ET DES GROUPES ARMÉS AU MOYEN DES PLAQUES D'IDENTITÉ

La législation ou la réglementation militaire nationale doit garantir que les membres des forces armées, susceptibles de devenir des prisonniers de guerre, soient porteurs des cartes d'identité.

Il serait souhaitable que les groupes armés octroient des moyens d'identifications semblables.

Les modèles des plaques et des cartes d'identité et leur contenu sont définis par le droit humanitaire et le contenu de l'information doit se limiter uniquement à ce qui est indispensable pour l'identification de la personne.

2) METTRE SUR PIED UN BUREAU NATIONAL DE RENSEIGNEMENTS

Je ne m'étendrai pas sur le sujet, qui sera abordé par nos collègues de la Croix-Rouge de Belgique. Je voudrais simplement rappeler qu'il s'agit d'une obligation de mise en œuvre nationale du droit international humanitaire et que les États ont l'obligation de mettre sur pied, lorsqu'un conflit éclate, un Bureau de renseignements chargé de centraliser les informations sur, entre autres, les personnes disparues.

3) ENREGISTRER LES DÉCÈS ET ÉMETTRE DES CERTIFICATS

Dans le cas des personnes portées disparues, l'enregistrement des décès devrait se réaliser une fois que toutes les mesures possibles pour établir le sort de la personne aient été accomplies. Le terme de présomption de décès pour faire les enregistrements et émettre des certificats devrait toutefois être plus court que dans des situations normales.

4) ASSURER AU SEIN DES FORCES ARMÉES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ UN ENCADREMENT QUI PERMET UNE SUPERVISION EFFICACE

Ce qui passe à travers l'institution d'un commandement responsable et soucieux de garantir le respect des règles internationales, ainsi que par le devoir de mettre fin aux violations et d'instaurer un système disciplinaire interne qui soit efficace

Ce système disciplinaire doit aussi permettre de

5) GARANTIR LE RESPECT DES STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DÉTENTION

En effet, toute mesure d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement doit être appliquée en stricte conformité avec les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, de traitement des détenus et tenir compte du droit d'informer leurs familles, entre autres.

6) VEILLER À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES CIVILES

Est essentiel pour prévenir les disparitions.

Pour ce faire,

FAIRE EN SORTE QUE TOUTE PERSONNE PUISSE OBTENIR DES PIÈCES D'IDENTITÉ PERSONNELLE

Apparaît comme une mesure préventive essentielle. L'octroi de cartes d'identité n'est certes pas une obligation dans tous les pays au monde. Toutefois, le fait que les personnes qui se sentent à risque puissent faire la demande et obtenir des pièces d'identité permettant de les identifier peut contribuer à prévenir les disparitions.

Le même principe est à l'origine de la recommandation qui vise à proposer d'

ENREGISTRER LES PERSONNES À RISQUE

Et d'

ASSURER LA TRANSMISSION DES NOUVELLES FAMILIALES

Les personnes affectées par un conflit armé ou par une situation de violence interne doivent pouvoir échanger des nouvelles avec leurs familles.

Cet échange devrait pouvoir se faire par la correspondance traditionnelle, ainsi que par tout autre moyen de communication, comme les Messages Croix-Rouge par exemple.

Aussi, à l'instar des franchises postales dont bénéficie la correspondance destinées aux prisonniers de guerre et internés civils, il serait souhaitable que la correspondance des personnes privées de liberté bénéficient d'une franchise des frais relatifs aux communications.

Enfin, s'il apparaît que la personne disparue est décédée, des mesures doivent être prises pour

ASSURER LA PRISE EN CHARGE DES RESTES HUMAINS

Il s'agit ici non seulement de prévoir des mesures destinées à garantir le respect des personnes décédées et leur droit à des enterrements individuels, mais aussi d'établir des garanties relatives à l'identification des restes humains suivant les règles de l'art et par des autorités compétentes.

En outre toute information de nature à faciliter l'identification des restes humains doit pouvoir être accessible et aussi centralisée. Pour assurer cette disponibilité de l'information, tout acte tendant à gêner l'identification des personnes décédées devrait être sanctionné.

SLIDE COMMENT ABORDER LES CAS DES PERSONNES DISPARUES ?

1) PAR UNE GESTION ADEQUATE DE L'INFORMATION

Qui prenne en compte tant les intérêts des familles que les règles reconnues relatives à la protection des données personnelles et au respect des personnes décédées

2) PAR LA MISE EN PLACE DE MECANISMES PERMETTANT LA PARTICIPATION DE TOUS LES ACTEURS INTERESSES

Ce qui comprend outre les membres de la famille, les autorités nationales et les services spécialisés. Il est important que des dossiers soient constitués et que ces dossiers contiennent des stratégies définies en commun avec les responsables

3) PAR LA SANCTION DE TOUTE ACTIVITE TENDANT A LA DISPARITION OU DESTRUCTION DES PREUVES UTILES POUR L'IDENTIFICATION DES PERSONNES

SLIDE LE DROIT DE SAVOIR

A l'instar du droit de savoir reconnu aux familles par le droit international humanitaire dans de situations de conflit armé, le droit individuel des membres de la famille devrait aussi être reconnu y compris dans des situations de violence interne.

A ces fins, il paraît indispensable que

LES FAMILLES ET LEURS MEMBRES PUISSENT CONNAÎTRE LE LIEU OU LEURS PROCHES SE TROUVENT ET, S'ILS SONT DECEDES, LES CIRCONSTANCES DE LEUR DECES.

Ce droit de savoir doit être assorti du

SLIDE LE SOUTIEN AUX FAMILLES

Car il est bien connu, et mon collègue vient de le rappeler,

LES FAMILLES SONT CONFRONTEES A DES BESOINS SPECIFIQUES SUR LES PLANS : MATERIEL, PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE

Sur le plan matériel il serait souhaitable que les familles puissent bénéficier d'une assistance financière et des prestations sociales incluant notamment des allocations pour le logement, des soins de santé, des facilités dans la recherche d'emploi par exemple

Sur le plan juridique l'état civil du conjoint et des enfants devrait être clarifié, les droits de propriété définis.

Enfin, sur le plan psychologique, elles doivent pouvoir être en mesure de faire le deuil et un soutien extérieur, des autorités ou des organisations, leur est souvent nécessaire.

SLIDE DES RECOMMANDATIONS SUR LES MEILLEURES PRATIQUES

Ont été adoptées à la suite des travaux menés dans la première partie du processus initié par le CICR.

Ces meilleures pratiques concernent

- les activités de protection et de rétablissement des liens familiaux;
- la prise en charge des restes humains;
- le soutien aux familles;
- la collecte et la gestion des données de caractère personnelle;
- les mécanismes permettant de traiter les cas des disparitions.

Le CICR travaille pour l'application la plus large possible de ces recommandations qui englobent l'ensemble des mesures de prévention auxquelles je viens de me référer et le CICR œuvre aussi, à travers ses Services consultatifs en droit international humanitaire, pour l'adoption ou l'adaptation des

LEGISLATIONS NATIONALES ADEQUATES

Qui tiennent en compte et qui incorporent ces recommandations sur le plan législative et réglementaire interne.

Pour soutenir les activités des autorités nationales dans ce domaine, outre une assistance technique juridique dans le processus de mise en œuvre nationale, les Services consultatifs du CICR collectent et mettent à disposition des autorités et de tout public intéressé des informations sur l'état des législations nationales en relation avec cette problématique. Ces législations et autres mesures administratives peuvent être consultés à partir du site du CICR www.icrc.org dans la base de données Mesures nationales.

Personnes portées disparues en Belgique?

Nadia Terweduwe – Tracing, Rode Kruis Vlaanderen

60 ans après la fin de la seconde guerre mondiale, le sort de certains ~~membres de la famille~~ demeure inconnu. Les demandeurs recherchent des informations au sujet d'un ~~proche~~. Parfois ce proche ou un descendant est retrouvé, regroupant la famille.

*proches
être cher*

La Belgique n'est-elle vraiment pas impliquée dans un conflit? Des Belges peuvent faire partie d'armées étrangères, de milices, de groupes armés... Ils peuvent être blessés, capturés, voire tués. Ils ont le droit de garder le contact et d'être informés, tout comme leurs familles.

Des personnes originaires d'une région de conflit résidant en Belgique. Ces étrangers, peu importe leur statut en Belgique, naturalisés ou non, peuvent être tant demandeur qu'objet d'une recherche.

Le pire est de "ne rien savoir". Quelle en est l'influence sur le fonctionnement ou le non-fonctionnement quotidiens des personnes qui n'ont aucune nouvelle de leurs proches? L'attitude de leur environnement peut rendre cette souffrance plus supportable.

La Croix-Rouge belge fait partie intégrante du réseau mondial de traçage de la Croix-Rouge. Chaque maillon de ce réseau est indispensable et son fonctionnement doit être optimal. Dès que des collaborateurs de services, d'instances, d'associations (internationales ou non) comprennent la souffrance des personnes qui restent sans nouvelles de leurs proches, ils réalisent l'importance du travail de traçage et sont disposés à y participer activement.

Slides

Seconde guerre mondiale

- Information
- Personnes
- Baltimore
- SIR: Service International de Recherche
Ce service collecte, répertorie et ~~disperse de~~ l'information sur les victimes civiles du régime nazi

diffuse

La Belgique impliquée dans des conflits

- Missions internationales (casques bleus, soutien logistique, Belges intégrés dans des armées étrangères)
- Des Belges membres de groupements armés

Des étrangers (demandeurs d'asile, réfugiés, migrants) originaires de régions de conflit

- Personnes déracinées issues de régions de conflit (qui abandonnent souvent leur famille en raison de la situation de menace mortelle)
- Des familles sont scindées lors de leur fuite (souvent via la traite et le trafic des êtres humains)
- Mineurs non-accompagnés
- Peuvent être l'objet et le demandeur d'une recherche

“Ne rien savoir” – la souffrance

- Influence sur le fonctionnement quotidien
- Besoin de certitude
- Prise en compte de la souffrance

L'apport de réponses est bénéfique pour toute la communauté

- En Belgique
- Dans d'anciennes régions de conflit en reconstruction

Toute personne a le droit de connaître le sort d'un proche.

Savoir ce qui est advenu d'un proche constitue un besoin primaire tel que la nourriture, le logement, les soins médicaux...

L'identification des personnes physiques en Belgique

Stéphan De Mul, DG Institutions et Population, SPF Intérieur

La première mesure pratique de prévention des disparitions est de faire en sorte que toute personne soit identifiée et possède un document d'identité personnelle.

Comment se déroule l'identification des personnes physiques en Belgique ?

L'objectif de cette présentation est de vous présenter brièvement les différents instruments utilisés dans notre pays pour identifier chaque habitant ainsi que les ressortissants belges installés à l'étranger.

1) Les registres de population tenus par les communes et la délivrance d'une carte d'identité.

Tout d'abord, toute personne est tenue de s'inscrire dans les registres de la population de sa commune de résidence.

Chaque commune tient par conséquent des registres de population dans lesquels sont inscrits les Belges et les étrangers admis à s'établir en Belgique qui ont établi leur résidence principale dans cette commune.

Chaque commune tient également un registre d'attente dans lequel sont inscrits les étrangers qui ont demandé le statut de réfugié et qui ont établi leur résidence principale dans cette commune.

Il y a une trentaine de données qui peuvent être inscrites dans les registres de population dont entre autres : les nom et prénoms, le sexe, les lieu et date de naissance, la nationalité, la résidence principale, la profession, les lieu et date du décès, le choix d'un des modes de sépulture, ...

Toute personne inscrite dans le registre de population reçoit un certificat d'inscription dans les registres de population : la carte d'identité.

- à partir de 15 ans, toute personne doit être porteur de sa carte d'identité ;

- de 12 à 15 ans, la personne est titulaire de la carte d'identité mais ne doit pas porter sa carte d'identité ;

- de 0 à 12 ans, il y a deux documents :

- 1) la pièce d'identité : petit document dans une pochette plastifiée
- 2) le certificat d'identité : (+ photo) il est nécessaire pour des enfants qui doivent se rendre à l'étranger.

Pour les Belges résidant à l'étranger :

Tous les postes consulaires de carrière tiennent des registres de population (loi du 26 juin 2002) :

- les Belges qui établissent leur résidence principale à l'étranger et qui ne sont plus inscrits dans une commune en Belgique ;
- l'inscription est facultative.

Rem. : tout Belge âgé de douze ans inscrit dans un registre consulaire se voit aussi délivrer une carte d'identité.

2) Le Registre national des personnes physiques

Le deuxième instrument d'identification est le Registre national des personnes physiques. Il constitue une base de données centralisée sur toutes les personnes vivant en Belgique et des Belges résidant à l'étranger qui sont inscrits dans les registres consulaires.

a) Les objectifs du Registre national

L'article 1, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 définit le Registre National comme un système de traitement d'informations, qui fixe, conformément aux dispositions décrites dans cette loi, l'enregistrement des informations, la mémorisation et la communication des informations relatifs à l'identification des personnes physiques.

La loi du 25 mars 1983 a ajouté un § 2 à cet article précisant que le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes habilitées à y accéder un fichier national:

- facilitant l'échange d'informations entre les administrations;
- permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise;
- rationalisant la gestion des registres de la population;
- simplifiant certaines formalités administratives exigées des citoyens.

b) Description des informations

1. Le nom et les prénoms ;
2. Le Lieu et la date de naissance ;
3. Le sexe ;
4. La nationalité ;
5. La résidence principale ;
6. Le Lieu et la date du décès ;
7. La profession ;
8. L'état civil ;
9. La composition de la famille ;
10. La mention du registre pour les personnes enregistrées dans le registre d'attente;
11. La situation administrative pour les personnes enregistrées dans le registre d'attente;

